



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE DE BRIEY

3, rue des ateliers
57330 Hettange-Grande

Référence : GK/NW/792_2023
Code AIOT : 0006209093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement PIERRE DE BRIEY implanté rue princesse Mathilde 54150 Val de Briey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE DE BRIEY
- rue princesse Mathilde - 54150 Val de Briey
- Code AIOT : 0006209093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PIERRE DE BRIEY exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement sur le territoire de la commune de BRIEY autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-0694 du 25 juin 2014 complété par arrêté préfectoral 2019-1747 du 25 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a porté plainte plusieurs fois pour dépôt de déchets illégal, notamment sur les terrains à l'entrée de la carrière permettant l'accès à l'aire des gens du voyage.

L'inspection des installations classées a en effet constaté le dépôt sauvage de pneumatiques et divers déchets à cet endroit.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan de gestion des déchets – conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 9.6	/	Sans objet
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 9.3	/	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités d'élimination ou de valorisation des déchets d'extraction de la carrière ne sont pas cohérentes avec le plan de gestion des déchets.

La nécessité d'apports de matériaux inertes provenant de l'extérieur doit être justifiée.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes à un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées mis à jour (version mars 2023) par courriel du 09/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. <p>Constats : Le chapitre 3 du plan de gestion des déchets n'indique, concernant la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets, que la phrase suivante : "Les inertes du site seront produits après scalpage des matériaux primaires puis stockés, ils serviront ensuite au réaménagement de la carrière." Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué transférer des inertes sur les parcelles avoisinantes situées de l'autre côté de la route d'accès à la carrière, conformément à un permis d'aménager délivré par le maire de la commune de Moyeuve-Grande dans le but de réaliser une plate-forme sur laquelle pourra être installée une centrale photovoltaïque. En page 3 de ce permis d'aménager accordé à la société Pierre de Briey, il est mentionné que "L'activité de stockage est donc liée à l'activité d'extraction de la carrière et constitue une nécessité pour l'exploitant afin de gérer ces matériaux non commercialisables." Or, dans son dossier de porter à connaissance de mai 2021 (Dossier E_09_54_6041), l'exploitant a indiqué en page 15 : "3.3.2.2. NOUVELLES MODALITES DE REMBLAYAGE La nouvelle remise en état prévoit le remblayage total des gradins de la carrière. Les fronts d'exploitation de la carrière seront remblayés selon les recommandations mentionnées dans l'étude de stabilité de l'INERIS. Le volume de remblai nécessaire à la remise en état du site a été estimé à partir du plan et des coupes topographiques. (...) Volume de remblai nécessaire 1 018 629 m³ Volume de stériles disponible 981 629 m³ D'après les estimations réalisées, les volumes de stériles générés par l'exploitation du gisement ne couvriront pas les besoins en matériaux de remblai nécessaires à la remise en état du site. De ce fait, la société Pierre de Briey devra accepter pour remblai 37 000 m³ de matériaux inertes extérieurs pour subvenir au besoin en matériaux de la remise en état et conférer une stabilité suffisante au niveau des talus remblayés." Cette argumentation avait été validée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral 2019-1747 du 25 novembre 2021 : "4-2 – Matériaux inertes extérieurs Les prescriptions de l'article n° 11.4.3 « Matériaux inertes extérieurs » de l'arrêté préfectoral 2013-0694 du 25 juin 2014, sont complétées comme suit : La quantité de matériaux inertes provenant de l'extérieur, destinés au remblayage de la carrière, est limitée à 37 000 m³."</p>
<p>Observations : Si le manque de place pour l' exploitation de cette carrière au dénivelé important pouvait expliquer l'évacuation des stériles, cela ne semble plus être le cas actuellement. L'exploitant justifiera, sous un délai de deux mois, des modalités d'élimination ou de valorisation</p>

des déchets d'extraction en précisant notamment les volumes de stériles transférés à l'extérieur de la carrière et leur destination précise (localisation des parcelles concernées et transmission des permis d'aménager concernés). Il mettra à jour son plan de gestion des déchets en conséquence. Il fera une nouvelle démonstration de la nécessité éventuelle d'apports de matériaux inertes provenant de l'extérieur en précisant les volumes concernés et les zones de chalandise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de problèmes de stabilité physique ou de pollution des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. (...) Les résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques opérés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont accompagnés de commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les résultats de ces mesures, au moins annuelles, sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis daté du 17/03/2023 concernant le "suivi poussières par jauges (2023-2024 - 8 campagnes)" signé "Bon pour accord".
Observations : Les résultats de la campagne 1, mesures d'un mois au cours de la période d'avril à juin, seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la qualité des eaux en sortie de séparateur/décanteur-déshuileur est réalisée annuellement. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par mail du 07/03/2023, le rapport d'analyse des eaux (Description : Eau sortie séparateur hydrocarbures - Echantillon prélevé par préleveur délocalisé à Cereco Est le 07.03.23 à 09h40 - Carrière de Briey) dont les résultats sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'article 9.3 de l'arrêté 2013-0694 du 25 juin 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Suite à la visite, l'Inspection des installations classées a ouvert les droits dans l'application GERE à l'exploitant afin qu'il remplisse sa déclaration annuelle lors de la prochaine campagne.
Observations : Article 9 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets : (...) Pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible, selon le cas, des sanctions prévues par les articles R. 216-12 ou R. 514-4 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet